

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Décision à caractère normatif n° 2021-002
portant modification de l'article 14.5.1
du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

MODIFICATIONS RELATIVES AU CONGÉ PARENTALITÉ EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT À SA NAISSANCE ET AU DÉLAI DE PRÉVENANCE EN CAS DE NAISSANCE AVANT LE TERME PREVU

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 mars 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 11 mars 2022,

Connaissance prise de l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2021-002 relatif au congé d'hospitalisation de l'enfant à sa naissance et au délai de prévenance en cas de naissance prématurée, soumis par la commission Collaboration,

L'article 14.5.1 du RIN est modifié comme suit :

14.5.1. PÉRIODES DE SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

[...]

CONGÉ MATERNITÉ LIÉ À L'ACCOUCHEMENT DE LA COLLABORATRICE LIBÉRALE

[...]

CONGÉ PARENTALITÉ

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin a le droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant quatre semaines à l'occasion de la naissance de l'enfant. Cette durée est portée à cinq semaines en cas de naissances multiples. Cette période de suspension débute à compter de la naissance de l'enfant.

Le congé peut être fractionné comme suit :

- Une première période obligatoire d'une semaine à compter de la naissance de l'enfant ;



Puis, il peut être fractionné en trois parties d'au moins une semaine chacune. Cette période fractionnable doit être prise dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, une partie de cette période fractionnable pouvant être consécutive à la période obligatoire d'une semaine. ~~Le collaborateur ou la collaboratrice en avise celui avec lequel il ou elle collabore un mois avant le début de la suspension.~~ ***Le collaborateur ou la collaboratrice avise le cabinet avec lequel il ou elle collabore un mois avant le début prévisionnel de la suspension, et dans les meilleurs délais lorsque la naissance survient avant le terme prévu.***

CONGÉ PARENTALITÉ EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT À SA NAISSANCE

Par dérogation aux dispositions relatives au congé parentalité visées à l'article 14.5.1 du présent règlement, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période initiale d'une semaine obligatoire du congé parentalité est prolongée de plein droit pendant toute la durée de l'hospitalisation dans la limite d'une durée de trente jours consécutifs.

En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale en avise dans les meilleurs délais le cabinet avec lequel il ou elle collabore.

La période de six mois visée à l'article 14.5.1 du présent règlement, pendant laquelle le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale peut prendre la seconde partie du congé parentalité, est prolongée de la même durée que l'hospitalisation de l'enfant, dans la limite de trente jours.

CONGÉ EN CAS D'ADOPTION

[...]

APPROUVE les modifications proposées.

Fait à Paris, le 11 mars 2022

* *

Fait à Paris le 11 mars 2022